

La Ville d'Aizenay
Service Affaires scolaires

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2024-152

Objet : Convention de mise en œuvre et de suivi d'un site de compostage partagé

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la proposition de TRIVALIS (Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée) de convention de mise en œuvre et de suivi d'un de compostage partagé

Considérant la nécessité de mettre en place un pavillon de compostage pour le restaurant scolaire du site de l'école de la Pénrière,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec TRIVALIS et la Communauté de Communes Vie et Boulogne une convention de mise en œuvre et de suivi d'un site de compostage à l'école de la Pénrière située au 1 impasse Gutenberg.

Article 2 : La Ville d'Aizenay s'engage à :

- Mettre à disposition un espace adapté pour le déploiement du site de compostage partagé ;
- Préparer le terrain d'implantation du site de compostage partagé,
- Assurer un apport régulier en broyat de déchets verts ;
- Assurer l'entretien et la propreté du site de compostage partagé.

Article 3 : La convention est valable pendant toute la durée d'utilisation du site de compostage et prend fin, lors de la fin de vie du matériel ou en cas de résiliation anticipée.

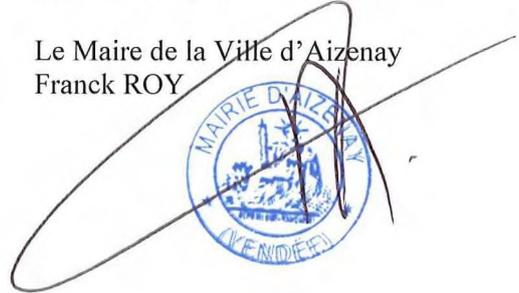
Article 4 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay le 1^{er} août 2024

Le Maire de la Ville d'Aizenay
Franck ROY

Publiée sur le site internet le :



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.